

ADDITIONAL INFORMATION FOR PLAN ADMINISTRATORS
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES À L'INTENTION DES ADMINISTRATEURS DE RÉGIME

The Canada Revenue Agency (CRA), will approve or deny an application for certification of a provisional PSPA based on the following formula. The information provided may be of assistance to plan administrators. You are **not required** to complete this calculation.

L'Agence du revenu du Canada (ARC), utilise le calcul ci-après pour approuver ou refuser les demandes d'attestation de FESP provisoire. Il est possible que les renseignements donnés soient utiles aux administrateurs de régime. Vous **n'êtes pas tenu** de faire le calcul.

STEP 1 - Calculate the total of:
ÉTAPE 1 - Additionner :

\$8,000	\$	8,000.00
+ The plan member's unused RRSP contribution room at the end of the immediately preceding year (see note 1) Les droits de cotisations à un REER inutilisés du membre à la fin de l'année précédente (voir la remarque 1)	\$	_____
+ The amount of PSPA withdrawals for this year (see note 2) Le montant des retraits FESP pour l'année courante (voir la remarque 2)	\$	_____
+ The amount of qualifying withdrawals in respect of this past service event (see note 3) Le montant des retraits admissibles à l'égard du service passé dont il est question (voir la remarque 3)	\$	_____
Total	\$	_____ (1)

STEP 2 - Subtract from line (1):
ÉTAPE 2 - Soustraire du montant de la ligne (1) :

The amount of the member's accumulated PSPAs for the year (see note 2) Le montant des FESP accumulés par le membre pour l'année (voir la remarque 2)	\$	_____ (2)
Line (1) minus line (2) Ligne (1) moins ligne (2)	\$	_____ (3)

STEP 3 - Compare line (3) with:
ÉTAPE 3 - Comparer le montant de la ligne (3) :

The provisional past service pension adjustment (PSPA) amount (from line (A) in part 3 on the front of this form) Au montant provisoire du facteur d'équivalence pour services passés (FESP) (selon la ligne (A) de la partie 3 du recto du présent formulaire)	\$	_____ (4)
--	----	-----------

If line (3) is **greater than or equal to** line (4), the application for certification will **be approved**.

Si le montant de la ligne (3) **est plus élevé** que le montant de la ligne (4) ou **est égal** à ce montant, la demande d'attestation sera **approuvée**.

If line (3) is **less than** line (4), the application for certification will **be denied**. If the request cannot be approved, the plan member has the option of designating eligible RRSP withdrawals as qualifying withdrawals for the purpose of a past service event. See **Note 3** below for additional details.

Si le montant de la ligne (3) **est moins élevé** que le montant de la ligne (4), la demande d'attestation sera **refusée**. Si la demande ne peut être approuvée, le membre a la possibilité de désigner des retraits d'un REER admissibles comme retraits admissibles aux fins d'un fait lié au service passé. Pour plus de renseignements, voir **la remarque 3** ci-après.

NOTES:

1. If the application for certification is processed during 1991, the plan member's unused RRSP contribution room at the end of the immediately preceding year (1990) is zero. For years after 1991, this amount can be positive or negative.
2. There will only be amounts for these lines, if the plan member has had a previous PSPA in the same year as this application for certification. The amounts can be obtained, by the plan member, from the CRA.
3. A plan member can create additional "room" in order to obtain approval of an application for certification by designating eligible RRSP withdrawals. The plan member must complete form T1006 - DESIGNATING OF AN RRSP WITHDRAWAL AS QUALIFYING WITHDRAWAL. Information concerning the minimum and maximum amounts that may be designated is provided on that form. The plan member can also obtain additional information on qualifying withdrawals in the Pension and RRSP Tax Guide which can be obtained from local district taxation offices.
4. Once the PWGSC-TPSGC 2468 (T1004) is completed, keep copy 4 and forward copies 1, 2 and 3 to the Taxation Centre. See the "Plan Administrator's Past Service Pension Adjustment Guide" for the address.

REMARQUES :

1. Si la demande d'attestation est traitée pendant l'année 1991, les droits de cotisations à un REER inutilisés du membre du régime à la fin de l'année précédente (1990) sont égales à zéro. Pour les années postérieures à 1991, ce montant peut être positif ou négatif.
2. Il y aura des montants à inscrire à ces lignes seulement si le membre du régime a déjà reçu un FESP dans la même année que celle visée par la présente demande d'attestation. Le membre peut obtenir les montants auprès de l'ARC.
3. Pour faire approuver une demande d'attestation, un membre peut créer des droits de cotisation supplémentaires en désignant des retraits de REER admissibles. Pour ce faire, il doit remplir un formulaire T1006 - DÉSIGNATION D'UN RETRAIT D'UN REER COMME UN RETRAIT ADMISSIBLE. Les renseignements concernant les montants minimums et maximums qui peuvent être désignés sont indiqués dans ce formulaire. Le membre du régime trouvera également d'autres renseignements sur les retraits admissibles dans le Guide des pensions et REER, qu'il peut obtenir auprès de son bureau d'impôt de district.
4. Lorsque le PWGSC-TPSGC 2468 (T1004) est rempli, conserver l'exemplaire 4 et envoyer les exemplaires 1, 2 et 3 au centre fiscal. Voir l'adresse dans le « Guide du facteur d'équivalence pour services passés à l'intention des administrateurs de régime ».